
L'an deux mil vingt-trois, le cinq juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SMARVES se sont réunis à l'espace François Rabelais, en séance publique, suite à la convocation qui leur a été adressée le 30 mai 2023, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS :

- M. GODET Michel, Maire,
- M. SAUZEAU Philippe, 1^{er} adjoint au Maire,
- M. COCQUEMAS Alain, 3^{ème} adjoint au Maire,
- Mme BASTIÈRE Virginie, 4^{ème} adjointe au Maire,
- M. CHARRIOT Patrick, 5^{ème} adjoint au Maire,
- Mme ROUSSEAU Françoise, 6^{ème} adjointe au Maire,
- M. GRÉGOIRE Claude, Conseiller municipal délégué au patrimoine et à la sécurité,
- Mme BONNET Christine, Conseillère municipale,
- M. COUTURAS Patrick, Conseiller municipal délégué aux ressources humaines et à la formation,
- M. GARGOULLAUD Emmanuel, Conseiller municipal,
- Mme MEMBRINI Nathalie, Conseillère municipale,
- Mme LABELLE Christelle, Conseillère municipale, *(arrivée en cours de réunion)*,
- M. LAMARCHE Grégory, Conseiller municipal,
- Mme CAMPAIN Laëtitia, Conseillère municipale,
- Mme BERNARD Géraldine, Conseillère municipale,
- M. JAVOUHEY Éric, Conseiller municipal,
- Mme PROUST Mélanie, Conseillère municipale,
- Mme PONDARD Laïs, Conseillère municipale
- Mme DEGORCE Marika, Conseillère municipale,
- M. Rodolphe SAUQUET, Conseiller municipal.

EXCUSÉS :

- Mme PAIN-DEGUEULE Claudine, pouvoir à M. GODET Michel,
- Mme BERNERON Marielle, pouvoir à Mme CAMPAIN Laëtitia,
- M. CERVO Alain.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

- M. COUTURAS Patrick

ASSISTAIT À LA SÉANCE :

- M. VINATIER Éric : mairie

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 20
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votants : 22

Quorum de l'assemblée : 12

M. le Maire ouvre la séance en présentant les excuses de Mme PAIN-DEGUEULE Claudine qui a donné pouvoir à M. GODET Michel, de Mme BERNERON Marielle qui a donné pouvoir à Mme CAMPAIN Laëtitia et de M. CERVO Alain.

Suite à la disparition brutale de M. Thierry MONTERO, conseiller municipal en charge de la communication de la Commune, décédé brutalement le 2 mai dernier, M. le Maire accueille M. Rodolphe SAUQUET au sein de l'Assemblée municipale et demande aux membres du Conseil Municipal et aux personnes présentes de rendre un hommage et d'observer une minute de silence.

M. COUTURAS Patrick est élu secrétaire de séance.

Abordant l'ordre du jour, M. le Maire propose de rajouter un point à aborder :

- Réhabilitation et Restructuration des Anciens Ateliers Municipaux : Actualisation du Plan De Financement – Demande de Subventions

Le Conseil municipal donne son accord.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

Aucune remarque n'étant formulée, le compte rendu du 24 avril 2023 est approuvé à l'unanimité.

INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ DONNÉES (DÉLIBÉRATION N°2022/007 DU 17 JANVIER 2022)

Lors de la réunion du 17 janvier 2022, le Conseil Municipal a décidé de donner au Maire, pour la durée de son mandat, 9 délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dont notamment la délégation n° 4 "De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget" ;

➤ **Travaux pour l'aménagement de la traversée des Quatre-Assiette et de l'entrée de bourg, route de Ligugé**

○ Avenant Lot 1

Il est rappelé que la Société COLAS a été retenue attributaire des travaux concernant le lot 1 (terrassements-VRD) pour un montant de 375 000 € HT (430 000 € TTC).

Suite aux dernières adaptations du chantier, un avenant est nécessaire, portant le total des travaux 386 060,63 € HT (463 272,76 € TTC), soit une plus-value totale de 2,95 %. En application de la délégation qui lui a été confiée, M. le Maire a signé l'avenant correspondant.

○ Avenant Lot 2

Il est rappelé que Société ID VERDE a été retenue attributaire des travaux concernant le lot 2 (Espaces Verts) pour un montant de 20 180,30 € HT (24 216,36 € TTC).

Suite aux dernières adaptations du chantier, un nouvel avenant est nécessaire, portant le total des travaux à 23 205,78 € HT (27 846,94 € TTC), soit une plus-value totale de 14,99 %. En application de la délégation qui lui a été confiée, M. le Maire a signé l'avenant correspondant.

M. Alain COCQUEMAS précise la nature des travaux concernés par ces modifications.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

➤ **Accueil de M. Rodolphe SAUQUET : Actualisation du tableau municipal**

M. le Maire rappelle que l'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

Ainsi, l'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1. Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
2. Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
3. Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L. 2121-1 et R.2121-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal concernant l'élection du Maire, en date du 17 janvier 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à six, en date du 17 janvier 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal concernant l'élection des Adjoints, en date du 17 janvier 2022,

Vu la disparition brutale le 2 mai 2023 de M. Thierry MONTERO, conseiller municipal, le tableau du Conseil Municipal est ainsi dressé :

Fonction	Qualité (M ou Mme)	NOM ET PRENOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	Monsieur	GODET Michel	03/02/1949	15/03/2020	729
Premier adjoint	Monsieur	SAUZEAU Philippe	31/03/1957	15/03/2020	729
Deuxième adjointe	Madame	PAIN-DEGUEULE Claudine	21/09/1957	15/03/2020	729
Troisième adjoint	Monsieur	COCQUEMAS Alain	01/08/1948	15/03/2020	729
Quatrième adjointe	Madame	BASTIERE Virginie	05/12/1976	15/03/2020	729
Cinquième adjoint	Monsieur	CHARRIOT Patrick	15/03/1951	15/03/2020	729
Sixième adjointe	Madame	ROUSSEAU Françoise	21/02/1960	15/03/2020	729
Conseiller	Monsieur	GREGOIRE Claude	30/11/1953	15/03/2020	729
Conseillère	Madame	BONNET Christine	01/09/1955	15/03/2020	729
Conseiller	Monsieur	CERVO Alain	15/05/1960	15/03/2020	729
Conseiller	Monsieur	COUTURAS Patrick	28/01/1962	15/03/2020	729
Conseiller	Monsieur	GARGOULLAUD Emmanuel	31/01/1970	15/03/2020	729
Conseillère	Madame	MEMBRINI Nathalie	24/01/1972	15/03/2020	729
Conseillère	Madame	BERNERON Marielle	07/02/1972	15/03/2020	729
Conseillère	Madame	LABELLE Christelle	12/10/1975	15/03/2020	729
Conseiller	Monsieur	LAMARCHE Grégory	29/01/1976	15/03/2020	729
Conseillère	Madame	CAMPAIN Laetitia	24/04/1980	15/03/2020	729
Conseillère	Madame	BERNARD Géraldine	15/08/1982	15/03/2020	729
Conseiller	Monsieur	JAVOUHEY Éric	31/10/1983	15/03/2020	729
Conseillère	Madame	PROUST Mélanie	09/05/1985	15/03/2020	729
Conseillère	Madame	PONDARD Laïs	04/10/1991	15/03/2020	729
Conseillère	Madame	DEGORCE Marika	26/04/1981	01/01/2022	729
Conseiller	Monsieur	SAUQUET Rodolphe	23/12/1989	02/05/2023	729

➤ Accueil de M. Rodolphe SAUQUET : indemnités de fonction des conseillers municipaux

M. le Maire rappelle que suite à la disparition brutale de M. Thierry MONTERO, conseiller municipal en charge de la communication de la Commune, M. Rodolphe SAUQUET, élu conseiller complémentaire lors des élections municipales du 15 mars 2020 intègre l'équipe municipale en qualité de conseiller municipal.

À ce titre, M. le Maire propose, dans la continuité de la décision du 23 mai 2020, qu'il puisse bénéficier du même montant d'indemnité perçue par les autres conseillers municipaux de la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2022 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à six,

Vu les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'Adjoints

Vu la délibération n° 2022-006 du 17 janvier 2022 actualisant le taux des indemnités de fonction allouées aux Adjoints, aux conseillers en charge de missions particulières et aux conseillers municipaux

Considérant qu'il y a lieu que M. Rodolphe SAUQUET bénéficie du même montant d'indemnité que les autres conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **renouvelle sa décision d'appliquer** un taux à 55 % au taux max de 19,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour l'indemnité de fonction allouée à chaque adjoint,
- **renouvelle sa décision d'appliquer** un taux à 55 % au taux max de 19,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les conseillers en charge respectivement de missions particulières, telles , « la communication », « le patrimoine et la sécurité » et « les ressources humaines et la formation »,
- **renouvelle sa décision d'appliquer** un montant d'indemnisation de 50 € pour tous les autres conseillers municipaux,
- **dit que** l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **dit que** pour M. Rodolphe SAUQUET, cette indemnité de fonction est entrée en vigueur depuis le 2 mai 2023,
- **dit que** les indemnités de fonction « revalorisables », seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice terminal,
- **dit que** ces indemnités de fonction seront payées mensuellement,

Mme Christèle LABELLE fait son entrée au sein de l'assemblée municipale.

➤ Désignation des membres des différentes commissions du Conseil Municipal,

M. le Maire rappelle que selon l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales « *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Suite à la disparition brutale de M. Thierry MONTERO et à l'entrée de M. Rodolphe SAUQUET au sein de l'Assemblée Municipale, il convient de modifier la composition des différentes commissions.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

M. le Maire ajoute que la proposition de composition des commissions présentée ci-dessous a été discutée lors de la Commission Générale du 25 mai dernier et avec les élus absents à ladite commission :

<p align="center">VIE ASSOCIATIVE</p> <p>Président : Michel GODET VP : Claudine PAIN-DEGUEULE Christelle LABELLE Grégory LAMARCHE Françoise ROUSSEAU Claude GRÉGOIRE Nathalie MEMBRINI Emmanuel GARGOULLAUD Christine BONNET Marielle BERNERON</p>	<p align="center">PROJETS FINANCES - BUDGET VIE ÉCONOMIQUE</p> <p>Président : Michel GODET VP : Philippe SAUZEAU Géraldine BERNARD Patrick COUTURAS Claude GRÉGOIRE Éric JAVOUHEY</p>	<p align="center">URBANISME</p> <p>Président : Michel GODET VP : Virginie BASTIÈRE Philippe SAUZEAU Patrick COUTURAS Claude GRÉGOIRE Éric JAVOUHEY Alain COCQUEMAS Alain CERVO Christine BONNET</p>
<p align="center">VIE SCOLAIRE - JEUNESSE</p> <p>Président : Michel GODET VP : Patrick CHARRIOT Laëtitia CAMPAIN Christine BONNET Marielle BERNERON Nathalie MEMBRINI Mélanie PROUST Laïs PONDARD</p>	<p align="center">PATRIMOINE – SÉCURITÉ – ACCESSIBILITE – SERVICES TECHNIQUES</p> <p>Président : Michel GODET VP : Claude GRÉGOIRE Virginie BASTIÈRE Philippe SAUZEAU Alain CERVO Emmanuel GARGOULLAUD</p>	<p align="center">VOIRIE - DÉPLACEMENTS</p> <p>Président : Michel GODET VP : Alain COCQUEMAS Virginie BASTIÈRE Philippe SAUZEAU Alain CERVO Claude GRÉGOIRE Éric JAVOUHEY Patrick COUTURAS Christine BONNET</p>
<p align="center">AGIR ENSEMBLE POUR LA PLANÈTE</p> <p>Président : Michel GODET VP : Patrick COUTURAS Laïs PONDARD Mélanie PROUST Éric JAVOUHEY Marika DEGORCE Nathalie MEMBRINI</p>	<p align="center">COMMUNICATION – INFORMATION</p> <p>Président : Michel GODET VP : Grégory LAMARCHE Claudine PAIN-DEGUEULE Christelle LABELLE Rodolphe SAUQUET Laetitia CAMPAIN Marika DEGORCE</p>	<p align="center">RESSOURCES HUMAINES – FORMATION</p> <p>Président : Michel GODET VP : Patrick COUTURAS Patrick CHARRIOT Mélanie PROUST</p>
<p align="center">AFFAIRES SOCIALES CONVIVALITÉ</p> <p>Président : Michel GODET VP : Françoise ROUSSEAU Christine BONNET Claudine PAIN-DEGUEULE Claude GRÉGOIRE Géraldine BERNARD</p>		

À l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal décide de ne pas procéder à la désignation par un scrutin secret.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **approuve** la composition des commissions communales présentée ci-dessus ;
- **autorise** M.le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

M. le Maire ajoute que la commission « Communication » se réunira le 14 juin prochain à 20h00.

➤ Désignation d'un référent déontologue pour les élus de la commune de Smarves

M. le Maire rappelle que le décret du 6 décembre 2022, publié au Journal officiel le 7 décembre 2022, décret d'application d'une disposition de la loi 3DS du 21 février 2022 qui avait instauré un « référent déontologue » pour les élus locaux, au même titre que celui des fonctionnaires, rend obligatoire pour les collectivités la mise en place du référent déontologue des élus locaux qui doivent pouvoir le consulter. C'est la conséquence de l'article 218 de la loi 3DS qui modifie en ce sens la Charte de l'élu local. Ce décret détermine ainsi les modalités et les critères de désignation de ce référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations ainsi que les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions. Un arrêté du même jour peut être pris en application du décret afin de préciser les modalités de rémunération du référent déontologue.

Ce référent déontologue a un rôle de prévention qui peut faire éviter aux élus des difficultés judiciaires en les incitant à se poser les bonnes questions et obtenir des conseils éclairés sur les conduites à tenir et les bons comportements à adopter.

Il est précisé que le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant d'une collectivité territoriale, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte. Il existe aussi la possibilité que soit désigné un même référent déontologue par délibérations concordantes de plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités ou syndicats mixtes. De même, un élu ou un agent de la collectivité ne peut être désigné comme référent déontologue car les missions de ce dernier doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le décret prévoit aussi que les référents déontologues ne doivent pas se trouver non plus en situation de conflit d'intérêt avec les collectivités pour lesquelles ils exercent cette mission.

C'est l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'EPCI qui détermine et précise les modalités de rémunération du référent déontologue des élus locaux et celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. En effet, l'article 2 de cet arrêté du 6 décembre 2022 indique que « lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée, par personne désignée, est fixé à 80 euros par dossier ». En revanche, son article 3 fixe les montants de la rémunération lorsque ces missions sont assurées par un collègue. La délibération peut aussi prévoir les moyens matériels mis à sa/leur disposition.

Enfin, le décret indique que le référent déontologue ou les membres du collège sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions en vertu de l'article R. 1111-1- D du CGCT. Les avis rendus restent sans effet contraignant et l'élu local reste libre de ne pas suivre les recommandations du référent déontologue, mais à ses risques et périls. Il lui est fortement recommandé de s'y conformer.

Il est précisé que M. Dominique BREILLAT, Professeur émérite de droit public de l'Université de Poitiers et Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Poitiers a accepté d'être référent déontologue des élus de la Communauté de communes des Vallées du Clain et des 16 communes membres. Par ailleurs, ce dernier a indiqué que ses interventions, uniquement celles sur saisine d'un élu municipal seront gratuites : M. BREILLAT ne souhaite pas être indemnisé au titre de sa mission pour les élus des communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, L.5211-6, L.5211-9, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023.

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment l'article 218.

Vu le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Vu l'avis du Conseil National d'Évaluation des Normes, en date du 8 septembre 2022.

Considérant qu'en application de l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Considérant que le Décret du 6 décembre 2022 susvisé prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local, précise ses obligations et les moyens dont il a pour exercer ses missions.

Considérant que l'obligation de nommer un référent déontologue concerne toutes les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales et les syndicats mixtes à compter du 1^{er} juin 2023.

Considérant que les missions du référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Considérant que la personne choisie peut être notamment amenée à accompagner les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques et, en particulier, les risques de poursuites pénales liées, par exemple, aux situations de conflit d'intérêt dans lesquelles ils peuvent se trouver.

Considérant que le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Considérant que le Décret du 6 décembre 2022 susvisé prévoit certaines incompatibilités s'appliquant au référent déontologue des élus locaux telles que l'exercice, au sein des collectivités locales/groupements auprès desquelles il est désigné, d'un mandat depuis au moins trois ans ; le fait d'être agent auprès d'une collectivité/groupement ; ou plus généralement le fait de se trouver en conflit d'intérêt avec celles-ci.

Considérant que le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale auprès de laquelle il exercera.

Considérant que ladite délibération doit préciser la durée d'exercice des fonctions, les modalités de saisine et d'examen, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à disposition ainsi que les éventuelles modalités de rémunération prévues à l'article R.1111-1-C du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que M. Dominique BREILLAT, Professeur émérite de droit public de l'Université de Poitiers et Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Poitiers a accepté d'être référent déontologue des élus de la Commune de Smarves, membre de la Communauté de Communes des vallées du Clain.

Considérant qu'il est proposé de désigner M. Dominique BREILLAT, pour exercer cette mission, pour une durée de trois ans, du 1^{er} juin 2023 au jusqu'au 31 mai 2026.

Considérant, que M. BREILLAT a indiqué souhaiter ne pas être indemnisé, au titre de sa mission pour les élus des communes.

Considérant que le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune de Smarves. Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite ou par courrier à l'adresse suivante Mairie, Place de la Mairie - 86240 SMARVES ou par mail.

Considérant que les saisines du déontologue devront être cachetées et porteront la mention « confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **approuve** la désignation de M. Dominique BREILLAT en qualité de référent déontologue des élus de la Commune de Smarves, chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques ;
- **précise** que les missions assurées par M. Dominique BREILLAT seront réalisées dans les conditions définies ci-dessus ;
- **approuve** la convention relative à la désignation d'un référent déontologue pour les élu(e)s de la Commune de Smarves ;
- **autorise** le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, à signer tout document se rapportant à ce dossier et plus particulièrement la convention relative à la désignation d'un référent déontologie pour les élu(e)s de la Commune de Smarves.

M. Alain COCQUEMAS précise que M. Dominique BREILLAT est le « politologue » local très présent dans les médias lors des élections.

➤ Contrat de prestation de service avec « Le Parapheur »

M. le Maire rappelle que la société « Le Parapheur » propose aux collectivités un outil simple et ergonomique de gestion des courriers et des demandes diverses (mails, téléphone, accueil, ...).

Cet outil qui sera configuré spécifiquement pour la Commune permettra un suivi et l'archivage des réponses aux demandes, tant par les services que par les élus.

De nombreuses communes disposent déjà de cet outil.

La durée du contrat est de 12 mois, à compter du 30 juin 2023, renouvelable par tacite reconduction sauf en cas de dénonciation.

Le coût annuel de la prestation s'élève à 2 100 € HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le projet de convention proposé par la société « Le Parapheur »

Considérant l'intérêt pour la collectivité de se doter de cet outil de gestion ergonomique et simple d'utilisation,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **approuve** le partenariat avec la société « Le Parapheur » ;
- **approuve** la convention (en annexe) à conclure avec la société « Le Parapheur » ;
- **dit** que le montant de la dépense est inscrit au budget 2023 de la commune ;
- **autorise** M le Maire, ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

RESSOURCES HUMAINES

➤ Accroissement saisonnier d'activité : Contrat de vacataires, notamment dans le cadre de l'opération "16/18 ans 2023"

M. Patrick COUTURAS rappelle que sur la période estivale la commune doit faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité et intégrer les absences pour congés annuels des agents.

Par ailleurs, depuis de nombreuses années, la Commune organise une opération dédiée aux jeunes âgés entre 16 et 18 ans, résidant sur la Commune. Outre le fait que cette opération permet aux jeunes d'effectuer pour la plupart une première expérience dans le monde du travail, elle permet également de recruter du personnel pour faire face à cet accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services et à l'absence d'une partie des agents titulaires.

Pour ce faire, un partenariat avait été mis en place avec l'ENVOL (association intermédiaire). Or, depuis une évaluation effectuée en 2021 par la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sur les activités de l'association l'ENVOL, celle-ci ne peut plus mettre en place de contrats pour ces jeunes de moins de 18 ans dès lors qu'ils ne sont pas sortis du système scolaire, l'association intermédiaire devant rester au service des demandeurs d'emploi.

Il est précisé que la loi du 26 janvier 1984 et notamment l'article 3 et l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique fixe limitativement le recours à des contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité. De même s'agissant d'un remplacement (maladie, congés...), le contrat doit viser la délibération, en l'occurrence celle qui crée l'emploi initial à remplacer.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23 1°

Vu le Code des Collectivités Territoriales

Vu l'article 3 (1° et 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que comme chaque année les besoins des services amènent à recruter des agents non titulaires pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité au sein du service administratif, des services techniques et de la médiathèque.

Considérant que le nombre de vacations temporaires est estimé pour l'été 2023 à 40.

Considérant que ces agents assureront des fonctions de renforcement des équipes de titulaires sur les services sus mentionnés en fonctions de l'actualité des services : accueil et appui au service administratif ; entretien des bâtiments, des espaces verts, de la voirie, de l'accueil à la médiathèque.

Considérant que le traitement de ces vacataires sera calculé sur la base du taux horaire SMIC brut en vigueur à ce jour, à savoir 11,52 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **adopte**, la proposition de recrutement d'un maximum de 40 vacataires, notamment des jeunes de 16/18 ans, pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services pendant la période estivale ;
- **dit** que les contrats de ces jeunes recrutés en qualité de vacataire auront une durée maximum de 21 jours sachant que le nombre de vacations horaires ne pourra être supérieur à 35 heures hebdomadaires ;
- **dit** que les crédits correspondants à cette dépenses sont inscrits au budget de l'exercice 2023 ;
- **précise** que la rémunération de chacune de ces vacations horaires est fixée à 11,52 € brut ;
- **autorise** M. le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, signer tous arrêtés, contrats et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire rappelle que les jeunes seront toujours sous la responsabilité d'un adulte (élus ou agents), équipés de gilets jaunes lorsqu'ils interviendront à proximité des voies de circulation automobile et que le respect des consignes de sécurité sera une priorité.

M. Patrick CHARRIOT indique que cette opération en direction des jeunes de la Commune permet souvent une première expérience dans le monde du travail, avec ses règles. C'est également une charge supplémentaire pour les agents encadrants, mais aussi une mission extrêmement enrichissante.

Mme Marika DEGORCE demande s'il existe un tableau de prévention des risques à destination des jeunes.

M. le Maire répond que la sécurité des jeunes reste une priorité. Les adultes devront veiller à ce que la tenue des jeunes soit appropriée aux travaux demandés, que les chantiers soient protégés et sécurisés et que les jeunes n'utilisent pas d'outils ou de matériels inadaptés ou mal préparés. Par ailleurs, les jeunes ne seront pas exposés à des produits dangereux.

Il ajoute que ces règles seront rappelées aux jeunes et à leurs parents lors de la réunion d'information prévue le samedi 17 juin prochain à 10h30 à la mairie.

M. Claude GREGOIRE souhaite que le « carnet de l'agent » des règles de sécurité concernant l'utilisation des matériels et outils des services techniques, préparé récemment par M. Éric VINATIER puisse être remis à chaque agent concerné.

➤ **Modification du régime indemnitaire du personnel communal mis en œuvre le 1^{er} janvier 2018 sur la commune de Smarves**

M. Patrick COUTURAS expose que, lors de la séance du 19 décembre 2017, les membres du conseil municipal avaient décidé la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire pour tous les personnels de la Commune qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels, à savoir le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il est rappelé qu'à cette occasion, les dispositions tant pour l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) que pour le CIA (complément indemnitaire annuel) les deux composantes du RIFSEEP, avaient été précisées et approuvées.

Pour une bonne gestion des évolutions de carrières et se donner la possibilité d'organiser l'évolution de la rémunération des agents, il convient de faire évoluer les montants attribués à certains groupes, tout en restant dans les limites des plafonds indicatifs réglementaires initialement prévus pour chaque groupe de fonctions.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des caractéristiques des postes décrites dans les fiches de poste en termes de fonctions exercées, de l'expertise et de la technicité requise et des sujétions du poste.

I.- INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonctions par catégorie salariale sont présentés dans un organigramme fonctionnel annexé à la présente délibération.

A.- Les bénéficiaires

Le conseil municipal a décidé d'instaurer, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) à tous les agents municipaux, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite d'un plafond déterminé et applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des caractéristiques des postes décrites dans les fiches de postes en termes de fonctions exercées, de l'expertise et de la technicité requise et des sujétions du poste.

• Catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF RÉGLEMENTAIRE
A1	Directeur général des services	3 750	12 000 29 000	36 210

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions :

- Influence primordiale sur les résultats en termes de service rendu et de gestion publique ;
- Responsabilité d'encadrement des services, de coordination, de formation ;
- Conduite de projet ou d'opération.

- Sujétions :

- Grande diversité des dossiers et des projets :
 - Connaissance approfondie de la gestion des collectivités territoriales ;
 - Autonomie et initiative ;
 - Capacité à animer et motiver les équipes.

- Expertise et Technicité :

- Responsabilité du niveau de qualité des services fournis aux habitants.
- Vigilance en termes de facteurs humains et sociaux.

• Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF RÉGLEMENTAIRE
B3	Gestionnaire du budget et de la paie	1 300	3 400 11 700	14 650

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions :

- Contribution de l'influence du poste sur les résultats de la gestion publique.

- Responsabilité de coordination et de formation.

- Sujétions :

- Vigilance par rapport aux enjeux : financiers, de confidentialité, de relations internes et externes.

- Expertise et Technicité :

- Diversité et simultanéité des tâches et des dossiers.
- Autonomie et initiative nécessaires.

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF RÉGLEMENTAIRE
B2	Assistant de conservation du Patrimoine et des bibliothèques (Responsable de la médiathèque)	1 300	3 000 12 000	14 960

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions :

- Responsabilité d'animation, de coordination, de formation de l'équipe.

- Sujétions :

- Vigilance en termes de prévention des risques
 - Vis-à-vis des personnes ;
 - Des matériels à disposition du public.

- Expertise et Technicité :

- Complexité et diversité des tâches ;
- Autonomie et initiative nécessaires.

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF RÉGLEMENTAIRE
B1	Responsable des services techniques	1 300	2 900 9 000	

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions :

- Responsabilité d'animation, de coordination, de formation de l'équipe ;
- Responsabilité des matériels (outillage, véhicules, locaux) en raison de leur valeur.

- Sujétions :

- Vigilance en termes de prévention des risques,
 - Des accidents du travail en général ;
 - Dans l'utilisation des outils et matériels, pour les agents eux-mêmes et pour le public.

- Expertise et Technicité :

- Complexité et diversité des tâches ;
- Autonomie et initiative nécessaires.

• **Catégorie C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF RÉGLEMENTAIRE
C1a	Gestionnaire du budget et de la paie	1 300	3 400 9 000	11 340

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
	Agent administratif Urbanisme et polyvalent	1 175	2 600 9 000	11 340
C1b	Agent administratif Accueil	1 100	2 300 9 000	11 340
	Agent administratif Secrétariat	1 100	2 300 9 000	11 340

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions :

- Tâches d'encadrement ponctuel (stagiaires, renforts, nouveaux agents) ;
- Contribution forte du poste sur les résultats en termes de service rendu aux habitants.

- Sujétions :

- Exécution de tâches diversifiées demandant polycompétence ;
- Nombreuses sollicitations internes et externes ;
- Confidentialité et devoir de réserve.

- Expertise et Technicité :

- Polycompétence administrative de niveau élémentaire à expertise.
- Autonomie et initiative nécessaires.

AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE
C1a	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)	1 100	2 400 9 000	11 340
	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)	1 100	2 400 9 000	11 340
C1b	Agent technique du service des écoles maternelles faisant fonction	1 075	2 350 9 000	11 340
	Agent technique du service des écoles maternelles faisant fonction	1 075	2 350 9 000	11 340
	Agent de restauration, de garderie et de propreté	1 075	2 350 9 000	11 340
	Agent de restauration, de garderie et de propreté	1 075	2 350 9 000	11 340

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions :

- Responsabilité d'encadrement ponctuel (stagiaires, renforts, nouveaux agents) ;
- Responsabilité d'opération auprès de jeunes publics (animation, formation...).

- Sujétions :

- Vigilance et réserve dans les relations de travail internes et externes (enseignants, élèves, familles).

- Expertise et Technicité :

- Encadrement des enfants, surveillance de leur sécurité et de leur hygiène ;
- Organiser et animer les activités.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF RÉGLEMENTAIRE
C1a	Agent des services techniques expert	1 300	2 900 10 000	11 340
C1b	Agent des services techniques	1 075	2 350 9 000	11 340
	Agent des services techniques	1 075	2 350 9 000	11 340
	Agent des services techniques	1 075	2 350 9 000	11 340
	Agent des services techniques	1 075	2 350 9 000	11 340

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions :

- o Responsabilité d'encadrement ponctuel (stagiaires, renforts, nouveaux agents),
- o Contribution forte du poste sur les résultats en termes de service rendu aux habitants.

- Sujétions :

- o Vigilance par rapport aux risques d'accident pour soi et pour autrui ;
- o Valeur du matériel utilisé.

- Expertise et Technicité :

- o Polycompétence technique de niveau élémentaire à expertise.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au plus tard, tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les périodes de Congés Longue Maladie, Congés Grave Maladie et Congés Longue Durée, le versement de l'IFSE est suspendu.
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée sur 11 mois, de janvier à novembre - (Voir point II-D ci-après).

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

II.- MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en place et le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer le complément indemnitaire annuel à tous les agents municipaux, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle réalisée lors de l'entretien annuel professionnel selon les modalités suivantes :

Résultats et réalisation des objectifs	0,2
Compétences techniques professionnelles	0,2
Capacités relationnelles et d'encadrement	0,2
Respect des règles de prévention des risques par rapport à soi-même et à autrui	0,2
Responsabilité vis à vis des matériels, outillages et équipements à disposition	0,2

• Catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF RÉGLEMENTAIRE
A1	Directeur général des services	350	3 000 5 100	6 390

• Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF RÉGLEMENTAIRE
B3	Gestionnaire du budget et de la paie	200	700 1 600	1 995

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF RÉGLEMENTAIRE
B2	Assistant de conservation du Patrimoine et des bibliothèques. (Responsable de la médiathèque)	200	700 1 600	2 040 1 995

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF RÉGLEMENTAIRE
B1	Responsable des services techniques	200	900 1 600	

• **Catégorie C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF RÉGLEMENTAIRE
C1a	Gestionnaire du budget et de la paie	150	600 1 000	1 260
	Agent administratif urbanisme polyvalent	150	550 1 000	1 260
C1b	Agent administratif accueil	100	350 1 000	1 260
	Agent administratif secrétariat	100	350 1 000	1 260

AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF RÉGLEMENTAIRE
C1a	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles(ATSEM)	250	650 1 000	1 260
	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)	250	650 1 000	1 260
C1b	Agent technique du service des écoles maternelles faisant fonction	150	450 1 000	1 260
	Agent technique du service des écoles maternelles faisant fonction	150	450 1 000	1 260
	Agent technique de restauration, de garderie et de propreté	150	450 1 000	1 260
	Agent technique de restauration, de garderie et de propreté	150	450 1 000	1 260

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF RÉGLEMENTAIRE
C1a	Agent des services techniques expert	250	800 1 000	1 260
C1b	Agent des services techniques	150	450 1 000	1 260
	Agent des services techniques	150	450 1 000	1 260
	Agent des services techniques	150	450 1 000	1 260
	Agent des services techniques	150	450 1 000	1 260

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les périodes de Congés Longue Maladie, Congés Grave Maladie et Congés Longue Durée, le versement du CAI est suspendu.
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel en décembre de chaque année et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat et sont réexaminés au moins tous les quatre ans.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- La nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Dispositions particulières

En cas de Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS), le RIFSEEP (versement de l'IFSE et /ou du CIA) est suspendu

Pendant la Période de Préparation au Reclassement (PPR), le RIFSEEP (versement de l'IFSE et /ou du CIA) est suspendu

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2023.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 6 mars 2007

Vu les avis du Comité Technique en date des 21 novembre 2017, 19 décembre 2017 et 13 novembre 2019

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 relatif à la création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la filière culturelle,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération du 19 décembre 2017 décidant la mise en place du RIFSEEP pour tous les personnels de la Commune de Smarves qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels à compter du 1^{er} janvier 2018 et en précisant les dispositions tant pour l'IFSE que pour le CIA,

Vu la délibération n°2029-080 du 14 octobre 2019 décidant la modification de certains seuils pour la mise en place du RIFSEEP pour tous les personnels de la Commune de Smarves qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels à compter du 1^{er} novembre 2019,

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'arrêté du 14 mai 2018 publié au journal du 26 mai 2018 modifiant les dispositions du RIFSEEP concernant la filière culturelle, notamment pour des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques et pour une bonne gestion des évolutions de carrières et se donner la possibilité d'organiser l'évolution de la rémunération des agents, de faire évoluer les montants attribués à certains groupes, tout en restant dans les limites des plafonds indicatifs réglementaires initialement prévus pour chaque groupe de fonctions,

Considérant que pour une bonne gestion des évolutions de carrières et se donner la possibilité d'organiser l'évolution de la rémunération des agents, il convient de faire évoluer les montants attribués à certains groupes, tout en restant dans les limites des plafonds indicatifs réglementaires initialement prévus pour chaque groupe de fonctions.

- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :
 - **approuve et fait siennes** les évolutions déclinées ci-avant tant pour l'IFSE que pour le CIA, ces deux éléments constituant alors le RIFSEEP en faveur de tous les personnels de la Commune qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels,
 - **dit** que l'application de ces évolutions du RIFSEEP est fixée au 1^{er} juillet 2023,
 - **s'engage** à inscrire chaque année au budget de la Commune, les crédits nécessaires à la couverture de ces évolutions du RIFSEEP,
 - **mandate** M. le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, à signer tout document afférent à cette décision.

M. Patrick COUTURAS ajoute que cette évolution des seuils permettra de dynamiser l'organisation des rémunérations des agents en fonction de l'implication et des résultats de ces derniers. Toutefois, il ne s'agit de donner les maximum votés à chacun, ce sera au cas par cas. Il s'agit de se donner de la souplesse. Par ailleurs il précise que les seuils votés restent inférieurs aux plafonds réglementaires.

M. Philippe SAUZEAU confirme et indique que le montant total des rémunérations reste encadré par le budget voté chaque année par les élus. Il ajoute que le montant dédié aux rémunérations des personnels de la commune se situe plutôt en moyenne basse par rapport aux communes de même strate.

BUDGET – FISCALITÉ

➤ Mise en place du prélèvement automatique pour le paiement des titres émis par la Commune, notamment les frais de restauration scolaire, de garderie et les loyers

M. Philippe SAUZEAU rappelle au Conseil Municipal que la commune perçoit des recettes, notamment au titre du paiement des frais de restauration scolaire, de garderie et des loyers. Ces recettes sont actuellement encaissées par le Trésor Public selon quatre modes de perception : par chèque bancaire, postaux ou assimilés, numéraires, carte bleue ou paiement en ligne, via le dispositif TIPI.

Afin de faciliter le règlement de ces prestations, il est proposé au Conseil Municipal d'offrir aux usagers une nouvelle modalité de paiement et de les inviter, s'ils le souhaitent, à payer leur créance mensuelle par prélèvement automatique. Il sera ainsi proposé à chaque usager qui opterait pour ce moyen de paiement un contrat de prélèvement automatique.

Il est précisé que ce dispositif de prélèvement sur le compte du débiteur :

- est un moyen de paiement adapté aux créances des collectivités locales,
- offre à l'usager la tranquillité d'esprit et d'assurance d'un paiement dans les délais,
- assure des frais financiers à des dates choisies et connues d'avance
- permet ainsi une gestion optimisée de la trésorerie.

Par ailleurs, les opérations de prélèvements automatiques ne sont pas assujetties à des frais de commission interbancaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29

Considérant qu'il convient d'offrir aux usagers une nouvelle modalité de paiement et de les inviter, s'ils le souhaitent, à payer leur créance mensuelle par prélèvement automatique,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **autorise** la mise en place du moyen de paiement par prélèvement automatique mensuel pour le paiement des titres émis par la Commune, notamment les frais de restauration scolaire, de garderie et les loyers ;
- **approuve** le modèle de contrat de prélèvement automatique figurant en annexe de la présente délibération ;
- **autorise** M. le Maire ou, en cas d'empêchement, son représentant, à signer tout document relatif à cette décision.

M. Philippe SAUZEAU précise qu'il s'agit d'une possibilité offerte aux usagers. Ce n'est pas une obligation.

JEUNESSE - SCOLAIRE

➤ Tarifs 2023/2024 des services périscolaires : garderies et restauration scolaire

M. Patrick CHARRIOT rappelle qu'après avoir été stables de 2018 à 2021, les tarifs des services périscolaires de la garderie et de restauration scolaire ont été légèrement augmentés pour la rentrée de septembre 2022.

Il est précisé que cette revalorisation n'a pas été directement corrélée avec les dépenses réelles de la Commune pour les services périscolaires de garderie et de restauration, notamment en raison du changement de prestataire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de ne pas revaloriser les tarifs 2023/2024 des services périscolaires de garderies et de restauration scolaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **décide** d'appliquer à compter du 1^{er} septembre 2023 la grille tarifaire ci-dessous :

➤ **Garderies**

1 – Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi

Forfait matin 1,45 €

2 – Lundi, mardi, jeudi, vendredi

Forfait soir (goûter compris) : de 16h00 à 16h30..... 0,85 €

de 16h00 à 17h30 2,95 €

de 16h00 à 18h30 3,55 €

3 – Mercredi avec classe (repas non compris mais goûter compris) :

forfait de 12h45 à 16h30 3,20 €

forfait de 12h45 à 18h30 8,80 €

4 – Prix de la journée complète goûter compris (*déjeuner non compris*) 10,30 €

5 – Droit d'inscription des enfants hors commune 12,50 € par trimestre

6 – En cas de non-respect des horaires de fermeture (18h30) et au-delà d'un quart d'heure de retard, il sera facturé un supplément correspondant à une heure de rémunération d'une agent payée au SMIC, majorée des charges sociales, l'ensemble forfaitisé à 18,00 € l'heure pour l'année scolaire 2023/2024.

➤ **Restauration scolaire**

- enfant : 3,50 € le repas

- adulte : 6,30 € le repas

- **mandate** M. le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, pour signer les documents afférents à cette décision.

PATRIMOINE -- TRAVAUX

➤ **Demande de la Société Poitou-Terrains pour l'intégration dans le domaine public communal des voies et réseaux du lotissement du Clos des Chails**

M. Alain COCQUEMAS rappelle que le permis d'aménager, délivré à Poitou-Terrains pour la réalisation du lotissement privé du Clos des Chails, prévoit le transfert dans le domaine public communal de la totalité des voies et espaces communs à l'issue des travaux.

Il est précisé que si le principe de ce transfert reste acquis, il ne pourra intervenir que lorsque toutes les difficultés encore présentes dans le lotissement seront levées. À ce jour, les 12 parcelles du lotissements sont construites.

Il indique que les différents concessionnaires de réseaux ont été consultés pour savoir s'ils étaient en possession des plans des réseaux et autres ouvrages exécutés, la production des plans de reculement étant un préalable à la reconnaissance de la conformité des ouvrages réalisés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le PA 086 263 19 A0001 objet d'un arrêté, daté du 11 juillet 2019, autorisant la Société Poitou-Terrains à la construction sur la commune de Smarves, du lotissement « Le Clos des Chails »,

Considérant que l'intégration dans le domaine public communal, des voies, des espaces communs et des réseaux divers du lotissement privé « Le Clos des Chails », pourra intervenir dès lors que toutes les difficultés pouvant encore être présentes seront levées,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **dit que**, dès lors que la visite du site n'aura pas relevé d'anomalie technique, le transfert dans le domaine public communal, des voiries, des espaces communs, à savoir des parcelles cadastrées BB 232, BB 250 et BB 251 et des réseaux divers du lotissement du Clos des Chails pourra être engagé,
- **précise** que cette intégration sera effective à compter de la signature de l'acte notarié actant ce transfert,
- **mandate** M. le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, pour signer l'acte notarié à intervenir pour le transfert, sans contrepartie financière, de la propriété des voies, espaces communs et réseaux divers dudit lotissement.

M. Alain COCQUEMAS indique qu'un prochain permis d'aménager devrait être déposé prochainement concernant le dernier îlot constructible du secteur.

M. Claude GRÉGOIRE ajoute que les plans de récolement des différents réseaux du lotissement ont été réceptionnés.

➤ **Réhabilitation et Restructuration Des Anciens Ateliers Municipaux : Plan De Financement – Demande De Subventions**

M. le Maire rappelle le projet de réhabilitation des anciens ateliers municipaux. Le projet a fait l'objet d'aides de la part des services de l'État et du Conseil Départemental de la Vienne.

Dans le cadre de la contribution du CD 86 au titre de ACTIV'4, la Commune n'a perçu que 50% du montant sollicité initialement. Le Conseil départemental a convenu de procéder au versement de la totalité des 85 000 € sur les exercices 2022 et 2023.

Il convient donc d'actualiser le plan de financement pour demander le versement du solde de la subvention.

M. le Maire présente le plan de financement dédié à ces travaux dont le montant prévisionnel est estimé à 454 333 € HT soit 545 200 € TTC.

▪ D.E.T.R. (maxi 30 % des travaux HT) :	120 000 € acceptés
▪ D.S.I.L.	20 000 € acceptés
▪ ActiV 4 sur 2022	42 500 € versés
▪ ActiV'4 sur 2023	42 500 € à venir
▪ Emprunt	170 000 €
▪ Autofinancement	150 200 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du conseil Départemental de la Vienne de procéder au versement de la subvention ACTIV'4 sur les exercices 2022 et 2023, à savoir 42 500 € versés en 2022 et 42 500 € à verser en 2023

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **approuve** le plan de financement ci-dessus exposé,
- **autorise** M. le Maire à solliciter le versement de la subvention ActiV 4 pour le financement du projet de réhabilitation des anciens ateliers municipaux,
- **mandate** M. le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, pour signer les documents afférents à cette opération.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- **M. Emmanuel GARGOULLAUD** indique que lors de la « Fête de la Plage » du 24 juin prochain, la passerelle Eiffel situé entre La Plage et l'Île sur le site du Plan d'eau de la Filature sera dénommée, passerelle Thierry MONTERO, en hommage à ce dernier.

- **M. le Maire** informe les élus de la tenue d'une réunion publique le mardi 27 juin prochain à l'Espace François Rabelais portant sur la présentation, par la Ville de Poitiers, du projet d'aménagement des Bois de Saint-Pierre. Un Flyer sera distribué prochainement aux habitants à cet effet.

- **M. Le Maire** revient sur les derniers incidents liés à la circulation de cyclomoteurs sur des voies interdites, notamment à proximité des écoles, et tout particulièrement celui dont a été victime Mme Mélanie PROUST. Il indique que des dispositions vont être renforcées et que de nouveaux panneaux ont été commandés.

Des panneaux vont également être installés au niveau du terrain de bicross.

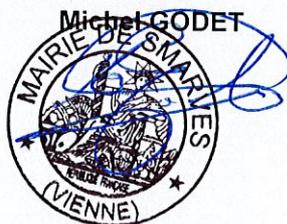
- **M. Patrick CHARRIOT** indique que les élus sont invités à la remise des ouvrages aux élèves de CM2 le jeudi 22 juin prochain à 18h30.

La fête des écoles se déroulera le lendemain, le vendredi 23 juin et le samedi 24 juin, le Syndicat Mixte du Plan d'Eau de la Filature organise la Fête de la Plage.

- **M. le Maire** fait état de la pose de la « première planche » le 1^{er} juin dernier sur le site du « Béguinage ».

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre prise de parole n'étant demandée, **M. le Maire lève la séance à 21h50.**

Le Maire



Le secrétaire de séance

Patrick COUTURAS

